



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

PROCEDURES COLLECTIVES

RG 26/01145 JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

**N° Portalis
DBXA-W-B7K
-GKLV**

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE NEUF JUILLET

Jugement **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

09 Juillet 2026 Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,
Affaire : Greffier : Julien PALLARO,

S . C . E . A . LAURIERE Après avis du ministère public auquel le dossier a été communiqué.

le 09/07/2026 DÉBATS : à l'audience en chambre du conseil du 07 Juillet 2026

LRAR Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les
S . C . E . A . LAURIERE déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé
par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Me Jean Denis
SILVESTRI

AVIS Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Parquet

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
TPG
d'Angoulême ENTRE :

Chambre de **S.C.E.A. LAURIERE**
l'agriculture 1 rue du château Villars
Charente 16200 MÉRIGNAC

Rep légal : M. Alexandre DE BROU DE LAURIERE
Me Nicolas BRUNEAU Comparant assisté par Me Nicolas BRUNEAU, avocat au barreau de CHARENTE

SCP
VINCENT
GERARD-TASSET

PUBLICITE
Bodacc

Vie charentaise

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant procès-verbal de déclaration de cessation des paiements en date du 19 juin 2026, Maître Nicolas BRUNEAU, avocat représentant la SCEA LAURIERE, ayant une activité de production viticole, a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de celle-ci.

Un procès-verbal de carence attestant que les 6 salariés de l'entreprise n'ont pas désigné de représentant, aucun salarié ne s'étant présenté aux fonctions de représentant du personnel, a été établi le 2 juillet 2026 et transmis au Tribunal.

Suivant avis écrit en date du 6 juillet 2026, le Ministère public a émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

A l'audience de plaidoiries du 7 juillet 2026, Maître Nicolas BRUNEAU, avocat assistant Monsieur Alexandre DE BROU DE LAURIERE, gérant de la SCEA LAURIERE, a réitéré la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de celle-ci, et demandé la désignation de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 9 juillet 2026.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que l'article L.631-1 du Code de commerce dispose qu' « il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L.631-2 ou L.631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la requête de la SCEA LAURIERE et des pièces jointes à celle-ci que le passif de cette société est d'environ 2 120 000 €, et que trois créanciers bancaires : la Société Générale, la Banque Populaire et LCL, seraient fondés à prononcer la déchéance du terme ; que l'actif de la SCEA LAURIERE consiste dans environ 10 hectares de terre, ainsi que du matériel d'exploitation et des stocks d'eau de vie ; que ladite SCEA manque de trésorerie disponible pour faire face à la poursuite de son activité ; qu'elle a 6 salariés en CDI, auxquels s'ajoutent, en période d'hiver uniquement, des salariés saisonniers ;

Que la SCEA LAURIERE est donc dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, en application de l'article L.631-1 du Code de commerce, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCEA LAURIERE ;

Attendu qu'il convient de fixer à six mois la durée de la période d'observation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un commissaire-priseur en application de l'article L.631-9 du Code de commerce, avec pour mission de procéder à l'inventaire prévu à l'article L.622-6 du même code et à la prise des actifs de la SCEA LAURIERE ;

Attendu que la cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois à l'ouverture du redressement judiciaire ;

Qu'il y a lieu en conséquence, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 10 mai 2026, date indiquée dans le courriel adressé au Tribunal le 22 juin 2026 par Maître BRUNEAU ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience de procédures collectives du 15 octobre 2026 pour qu'il soit statué au vu du rapport du mandataire judiciaire et du Juge commissaire ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCEA LAURIERE ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 10 mai 2026 ;

Impartit aux créanciers un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du présent jugement au BODACC pour déclarer leur créance en application de l'article R.622-24 du Code de commerce ;

Dit qu'il devra être procédé à la vérification des créances dans le délai d'UN AN après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication au BODACC du jugement d'ouverture ;

Désigne Madame Louise BECK, Vice-présidente placée, en qualité de Juge-commissaire titulaire, et Monsieur Fabien BORGES, Vice-président, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 14 rue des Arceaux, BP 10104, 16007 ANGOULEME CEDEX en qualité de mandataire judiciaire et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

Donne pour mission à la SCP VINCENT GERARD-TASSET, commissaire-priseur, située 2 rue Guy Ragnaud, 16 000 Angoulême de réaliser l'inventaire et la prise des biens et dit qu'elle devra déposer cet inventaire au greffe dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

Dit que la SCEA LAURIERE devra remettre à la SCP VINCENT GERARD-TASSET la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'elle détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

Dit que la SCEA LAURIERE devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'elle détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers, et devra, en outre, indiquer la liste des instances en cours auxquelles elle est partie ;

Dit que la SCP VINCENT GERARD-TASSET devra se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-26 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de la SCEA LAURIERE ;

Dit que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, adresser au juge-commissaire et au procureur de la république un rapport sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur ;

Fixe à SIX MOIS la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du **jeudi 15 octobre 2026 à 14h15** au Tribunal judiciaire, Place Francis Louvel, 16 000 ANGOULEME, date à laquelle il sera statué sur la poursuite de la période d'observation ;

Dit que la notification de cette décision sera faite par le greffe et vaudra convocation à la prochaine audience ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la publication conformément à la loi ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.